

Une date historique pour les médias de masse en Russie

L'article suivant

L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias

de Andrei Richter

est un extrait de la publication IRIS *plus* 2011-1

"Une date historique pour les médias de masse en Russie".

Cette publication est disponible sous forme imprimée

auprès de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Pour plus d'informations et pour commander, veuillez cliquer sur :

Série IRIS *plus*

Publication IRIS *plus* 2011-1

Avant-propos

Lorsque le 15 juin 2010, la Cour suprême de la Fédération de Russie a adopté la résolution n° 16 «sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse», la première personnalité internationale à applaudir cette initiative fut Dunja Mijatovic, Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, considérant qu'il s'agissait d'une «résolution importante» et d'un «effort louable pour aligner la pratique judiciaire russe sur les normes internationales en matière de liberté des médias»¹.

Outre l'hommage rendu aux normes internationales, la Résolution mérite d'être saluée car elle montre comment la loi de la Fédération de Russie sur les médias peut être adaptée aux changements qui ont bouleversé les médias, un travail que le législateur russe n'a pas explicitement effectué et qui est donc devenu une source de problèmes pour les tribunaux. Dans plusieurs des 38 points contenus dans la Résolution, la Cour suprême donne des instructions aux tribunaux inférieurs quant à la manière d'interpréter et d'appliquer la loi de 1991 sur les médias de masse aux services numériques et internet que le marché propose désormais. Les instructions de la Cour suprême, ainsi que ses commentaires dans d'autres domaines relevant des médias, comblent les lacunes du cadre juridique général applicable aux médias de masse.

La Résolution fournit plus que de simples orientations destinées aux tribunaux russes. Elle propose une approche visant à instaurer un cadre juridique plus moderne que la Russie pourrait appliquer au secteur de l'audiovisuel. Pour cette raison, le contenu de la Résolution doit être mis à la disposition d'un public plus large que celui des tribunaux russes, ce qui exige de traduire le texte original russe dans d'autres langues, et d'en expliquer le sens et le contexte aux lecteurs qui connaissent mal le système juridique russe.

Cette édition d'IRIS *plus* s'acquitte de ces deux tâches. Son article de fond met en évidence les commentaires les plus importants de la Résolution et signale à quelles dispositions de la loi sur les médias de masse ou d'autres textes juridiques ils font référence. La partie ZOOM contient la traduction du texte intégral de la Résolution dans la langue de la présente publication. On notera que la traduction de la Résolution a été une véritable étude de droit comparé dans la mesure où une partie importante de la terminologie et des concepts juridiques russes n'ont pas d'équivalents dans de nombreux autres pays et leurs langues respectives, ce qui est le cas en effet pour l'anglais, l'allemand et le français, qui sont les langues de travail officielles de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. En cas de doute, il est recommandé

1) Voir l'annonce de presse du 16 juin 2010 de la Représentante de l'OSCE pour la liberté des médias, disponible à l'adresse : <http://www.osce.org/fom/66479>

de consulter également la version originale en russe de la Résolution, qui est disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>

Pour conclure, les reportages présentés dans la présente édition d'IRIS *plus* portent sur les normes internationales relatives à la liberté des médias qui ont été établies par la Cour européenne des droits de l'homme dans des décisions plus récentes. Celles-ci pourraient orienter la Cour suprême russe lorsqu'elle se prononcera sur des questions concernant les médias de masse.

Strasbourg, février 2011

Susanne Nikoltchev

Coordinatrice IRIS

Responsable du département Informations juridiques

Observatoire européen de l'audiovisuel

L'approche moderne de la Russie à l'égard de la loi sur les médias

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

I. Introduction à la procédure d'adoption des résolutions par la Cour suprême

En juin 2010, la cour la plus élevée de la Russie a adopté pour la première fois de son histoire une interprétation cohérente de la jurisprudence concernant les médias de masse, les éditeurs et les journalistes.

Pour restituer l'importance de l'événement, rappelons que selon la Constitution de la Fédération de Russie (article 126)¹, l'organe judiciaire supérieur pour les affaires civiles, pénales, administratives et autres affaires relevant des tribunaux de droit commun est la Cour suprême de la Fédération de Russie (ci-après « la Cour suprême ») qui, entre autres obligations, doit « fournir des explications sur les questions de pratique judiciaire ». Selon la loi « sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie »², qui est encore en vigueur, les explications adoptées lors de la Réunion plénière de la Cour suprême sont contraignantes pour les tribunaux et d'autres organes d'Etat, ainsi que pour les responsables d'Etat³ qui appliquent la loi. La nature contraignante des explications est stipulée par l'article 56 (« Pouvoirs de la Cour suprême de la République socialiste fédérative soviétique de Russie ») de la loi.

Selon M. Demidov, à l'époque Secrétaire de la Réunion plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie et désormais à la retraite, ces explications représentent une « forme particulière de précédent judiciaire ». Elles systématisent les approches et les tendances actuelles développées par la jurisprudence pour une catégorie particulière d'affaires pénales ou civiles et se fondent sur l'expérience et les connaissances des juges, des avocats et des spécialistes du droit. Énoncées sous une forme précise, elles se distinguent des commentaires publiés par les spécialistes et les experts du droit dans la mesure où lesdits commentaires sont fondés en grande partie sur une

1) La Constitution a été adoptée par un vote populaire le 12 décembre 1993. Voir :

<http://constitution.ru/> pour les traductions officielles de la Constitution en anglais et français.

2) Loi de la République socialiste fédérative soviétique de Russie du 8 juillet 1981 (amendée pour la dernière fois le 7 mai 2009) « Sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie » (О судостроительстве РСФСР) / "Vedomosti VS RSFSR", 1981, n° 28, page 976.

3) Selon la loi russe, un responsable est une personne qui exerce les fonctions d'un officier public de manière constante ou temporaire, ou qui est investi d'un pouvoir spécial, c'est-à-dire une personne qui est investie, conformément à la procédure établie par la loi, d'une autorité administrative à l'égard de personnes qui ne lui sont pas officiellement subordonnées ; il s'agit également d'une personne qui exerce des fonctions de gestion et d'organisation ou des fonctions économiques et administratives dans les organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale, les organisations municipales et gouvernementales, les forces armées de la Fédération de Russie, ou dans d'autres corps et régiments militaires de la Fédération de Russie (voir par exemple l'article 2.4 du Code des infractions administratives de la Fédération de Russie (n° 195-FZ du 30 décembre 2001), dont la traduction anglaise se trouve à l'adresse : <http://www.russian-offences-code.com/SectionI/Chapter2.html>)

vision personnelle de la manière dont une norme particulière doit être interprétée. Selon le juge Demidov⁴, les « explications que la Cour suprême a adoptées lors de ses réunions plénières sous la forme de résolutions deviennent des instructions qui doivent être appliquées afin de se prononcer d'une manière licite, motivée et juste ». Ces recommandations, qu'il serait hautement souhaitable d'appliquer, ne représentent cependant pas la loi en tant que telle. La Cour suprême ne voit donc pas de contradiction entre l'article 56 de la loi « sur le système judiciaire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie » et la Constitution, qui stipule que « les juges sont indépendants et ne sont soumis qu'à la Constitution de la Fédération de Russie et à la loi fédérale » (article 120, paragraphe 1).

Le projet de résolution *О практике применения судами Закона Российской Федерации «О средствах массовой информации»* (Sur la pratique judiciaire liée à la loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse ») a été élaboré depuis 2009 par un groupe de travail de la Cour suprême de la Fédération de Russie dirigé par M. Netchaev, vice-président de la Cour suprême, et dont M. Gorshkov était le juge-rapporteur. En décembre 2009, cinq experts « externes » du droit des médias ont été associés au groupe⁵. Le groupe élargi s'est réuni près de douze fois pour examiner les amendements au projet.

Au printemps 2010, la version finale a été approuvée par le groupe de travail, puis par le Conseil des spécialistes et des experts du droit (un organe permanent de la Cour suprême), avant d'être transmise aux tribunaux régionaux, aux organes publics intéressés (le Procureur général, l'administration du Président de la Fédération de Russie, le ministre de la Justice, le ministre des Communications et des Communications de Masse, et le Service fédéral de la supervision des technologies de l'information et des communications, et des médias de masse), aux institutions de recherche spécialisées dans le droit, aux établissements d'enseignement, aux principaux médias de masse, etc. Leurs représentants ont été invités à participer à l'examen du projet qui a eu lieu le 20 avril 2010 lors de la réunion plénière de la Cour suprême. Le texte a été approuvé à la plénière par un vote formel, mais – afin de prendre en compte un certain nombre de suggestions présentées par les orateurs pendant la séance –, un groupe éditorial a été formé comprenant les orateurs et les principaux membres du groupe de travail. Ce groupe a été chargé de trouver un consensus. Après une douzaine de réunions du groupe, un consensus a été trouvé lors de la réunion plénière du 15 juin 2010. Les 78 juges de la Cour suprême, tous présents, ont adopté à l'unanimité, au terme d'un vote point par point, le texte final de la résolution qui a été ensuite publié le 18 juin 2010 dans le journal officiel *Rossiyskaya gazeta*⁶.

II. Fondements de la réglementation sur les médias

Le résolution n° 16 « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse » (ci-après « la Résolution »), adoptée le 15 juin 2010 par la Cour suprême, établit le principe juridique et politique important selon lequel « la liberté d'exprimer ses opinions et convictions et la liberté de l'information de masse sont à la base du développement d'une société moderne et d'un Etat démocratique », soulignant ainsi la place et le rôle des médias libres dans le système des institutions et des valeurs de l'Etat russe. Les tribunaux doivent prendre

4) Entretien du juge V. Demidov avec la correspondante de la revue "Advokatskie vesti" (Адвокатские вести) K. Lisukova (date de publication imprécise, vraisemblablement en 2004). Voir le site web officiel de la Cour suprême à l'adresse: http://www.supcourt.ru/print_page.php?id=740

5) ММ. Yury Baturin; Dmitry Golovanov, Viktor Monakhov, Mikhail Fedotov et le présent auteur. Il est à noter que deux de ces cinq personnes sont des correspondants d'IRIS, la publication juridique mensuelle de l'Observatoire audiovisuel européen ; voir http://www.obs.coe.int/oea_publ/iris/iris_plus/index.html.

6) Постановление Пленума Верховного суда Российской Федерации "О практике применения судами Закона Российской Федерации «О средствах массовой информации»" № 16. (Résolution de la Plénière de la Cour suprême de la Fédération de Russie « sur la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse », n° 16.) Consulter le texte russe à l'adresse <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>. Une traduction officielle en anglais est disponible sur le site web de la Cour suprême à l'adresse : http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6786 et http://www.vsrfr.ru/vscourt_detale.php?id=6787. Une traduction non officielle plus claire en anglais a été réalisée par le présent auteur. Elle figure dans la section Zoom qui accompagne cet article.

ce principe en considération dans toutes les affaires dans lesquelles cette liberté est menacée au nom de valeurs qui ne sont pas exactement au cœur du développement de la démocratie dans la Fédération de Russie, comme la moralité publique ou la réputation des citoyens et des entreprises.

Les limitations de la liberté de l'information de masse, comme le rappelle la Résolution, ne sont admissibles que si elles sont imposées par une loi fédérale de la Fédération de Russie, et ne peuvent pas être introduites par un autre acte juridique, quel qu'il soit. La Cour suprême fait ici référence aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 55 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui stipule que les droits et les libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par une loi fédérale que dans la mesure nécessaire pour protéger les fondements de l'ordre constitutionnel, de la moralité, de la santé, des droits et des intérêts légaux d'autrui, la garantie de la défense et de la sécurité de l'Etat⁷. En conséquence, les juges, qui examinent la question de savoir si la responsabilité des professionnels des médias peut être engagée ou non, sont tenus de vérifier si les limitations éventuelles des droits de ces professionnels à la liberté d'information sont prévues effectivement par une loi fédérale (et pas uniquement, par exemple, par des lois régionales, des décrets présidentiels ou des résolutions gouvernementales).

Le Résolution énumère les pactes internationaux qui réglementent la liberté d'expression et la liberté de l'information de masse et qui sont contraignants pour la Fédération de Russie. A cet égard, la Résolution sort de la routine en renvoyant les tribunaux russes non seulement aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, mais également à celles de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et celles de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la Communauté des Etats indépendants, rarement cités⁸.

III. Censure

La Résolution accorde une place importante aux observations de la Cour suprême relatives aux dispositions de la loi de la Fédération de Russie *sur les médias de masse*⁹ (ci-après « loi *sur les médias de masse* ») qui visent l'interdiction de la censure (point 14¹⁰). Bien que l'énoncé de la Résolution soit en général banal, le texte n'en fournit pas moins des nuances curieuses.

Il est rappelé aux tribunaux que selon le paragraphe 1 de l'article 3 de la loi *sur les médias de masse*, la censure correspond à une demande formulée par des responsables, des organes d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations ou des associations publiques afin que le bureau éditorial d'un média de masse ou ses représentants (en particulier le rédacteur en chef ou son adjoint) obtiennent d'eux une approbation préalable concernant la publication de messages et de matériels (sauf dans les cas où le responsable est un auteur ou une personne ayant accordé un entretien), ainsi que la suppression de la diffusion de messages et de matériels¹¹, ou d'extraits de ceux-ci.

La Cour suprême note que les responsables ont en fait le droit d'exiger leur accord préalable lorsque le sujet qui doit être diffusé est composé de leurs propres matériels ou d'entretiens qu'ils ont accordés aux journalistes. En revanche, la loi ne prévoit pas une obligation correspondante

7) Cet article de la Constitution reprend la traduction officielle en russe de la Convention européenne des droits de l'homme dans laquelle le terme « loi » (par exemple dans les articles 5-12) était compris au sens de « закон », ou de « statute ».

8) Voir « Communauté des Etats indépendants : Convention sur les droits de l'homme », Andrei Richter, IRIS 1995-6: Extra disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/1995/6/article100.en.html>

9) Loi de la Fédération de Russie « sur les médias de masse », n° 2124-1 du 27 décembre 1991, à compter du 8 décembre 2003 (en anglais): <http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12475>

10) Sauf indication contraire, les numéros des points indiqués entre parenthèses dans le corps du texte font référence aux points de la Résolution.

11) La loi ne définit pas ce qui est entendu par « messages » et « matériels ». Il semble cependant que les messages soient des textes ou des discours et que les matériels soient de nature visuelle et font donc référence aux vidéos, photos, etc.

pour le journaliste d'obtenir un accord préalable pour la diffusion de ce type d'information. En conséquence, le message de la Cour suprême est le suivant: bien qu'une telle demande ne soit pas un acte de censure, le refus d'un journaliste de fournir une transcription pour obtenir un accord préalable n'est pas sanctionnable. Ce point est important pour les affaires qui traitent du contenu de matériels diffusés par un média sur la base d'entretiens, notamment parce que l'interprétation que donne la Cour suprême de la disposition permet aux bureaux éditoriaux de modifier des entretiens en toute indépendance (à condition qu'ils ne violent pas la législation sur le droit d'auteur). Cette règle est encore plus évidente si un journaliste élabore son propre récit en s'appuyant sur l'entretien sans « dénaturer le sens et les mots employés par la personne interrogée » (point 14).

Selon la Cour suprême, la question de savoir dans quelles conditions les fondateurs d'un média de masse (dont le statut ressemble à bien des égards à celui des propriétaires d'un média)¹² peuvent exiger légalement que leur bureau éditorial ou leur rédacteur leur soumettent une demande d'approbation préalable concernant les messages et les matériels qu'ils ont l'intention de diffuser est une question de nature différente. La réponse dépend de l'existence ou non de cette possibilité dans la charte éditoriale ou un document séparé liant le fondateur et le bureau éditorial (lequel, dans certaines circonstances, remplace la charte éditoriale). La Cour suprême conclut qu'en l'absence d'une telle disposition, toute ingérence du fondateur dans l'indépendance professionnelle du bureau éditorial et les droits d'un journaliste est illégale.

La Résolution explique que malgré l'interdiction générale de la censure stipulée dans l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie, les articles 56 et 87 de la Constitution permettent de limiter temporairement la liberté de l'information de masse, c'est-à-dire d'appliquer une mesure temporaire en cas d'état d'urgence ou de loi martiale (bien que ces articles ne précisent pas que la censure constitue en réalité une telle mesure). Dans les cas précités, la censure peut être imposée et appliquée selon la procédure établie par les lois constitutionnelles fédérales¹³ « sur l'état d'urgence » et « sur la loi martiale ».

IV. Dénomination du média

La Résolution indique que la dénomination d'un média n'est pas un énoncé en tant que tel puisque « la principale fonction de la dénomination d'un média de masse est d'identifier ce média auprès de son public, réel et potentiel » (point 10). Une dénomination ne peut donc pas être évaluée par un tribunal du point de vue de sa correspondance, ou non, avec la « réalité ». Dans cette optique, tout refus d'enregistrer un média au motif que sa dénomination ne reflète pas la « réalité » est illégal. Cette clarification est calquée sur le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Djavadov c. Russie* (requête n° 30160/04, 27 septembre 2007).

La Cour suprême ajoute qu'un tribunal peut encore évaluer la dénomination d'un média du point de vue de la présence ou de l'absence d'un abus de la liberté de l'information de masse en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi *sur les médias de masse*. Par exemple, la dénomination d'un média de masse ne peut pas contenir d'incitation à l'exercice d'activités terroristes, à la pornographie ou au culte de la violence et de la cruauté (tous considérés comme abus dans la liste donnée dans l'article 4).

La Résolution examine ensuite la question du clonage des dénominations des médias de masse (c'est-à-dire les dénominations des chaînes et ceux des programmes au sein d'une chaîne) et notamment les affaires judiciaires dans lesquelles le requérant affirme que son média s'est vu opposer un refus d'enregistrement en vertu de l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 13 de la loi *sur les médias de masse* (lorsqu'un média de masse ayant une forme de diffusion de l'information

12) Pour de plus amples informations sur la nature des fondateurs, voir IRIS *Spécial*, « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », Observatoire audiovisuel européen, Strasbourg, 2010.

13) Les lois constitutionnelles fédérales ont un statut supérieur à celui des lois fédérales ; elles sont adoptées selon une procédure plus complexe et ne peuvent pas faire l'objet d'un veto du Président.

de masse identique a déjà été enregistré sous le même nom). La Cour suprême rappelle aux juges que la loi vise les affaires dans lesquelles les dénominations sont identiques. En conséquence, un refus d'enregistrer un média au motif que la nouvelle dénomination peut être confondue avec une dénomination déjà enregistrée est illégal. Ainsi, Roskomnadzor,¹⁴ l'organe d'enregistrement de la branche exécutive, n'a pas le droit de statuer sur l'identité des dénominations.

La Cour suprême aborde également le problème des dénominations analogues, qui est très répandu dans les médias russes. Elle confirme que l'utilisation des dénominations de médias de masse qui sont analogues au point qu'ils peuvent être confondus entre eux peut tromper le public. Dans ce cas, la protection des personnes qui détiennent les droits de la dénomination du média de masse concerné est appliquée par les moyens prévus par la législation existante. A cet égard, sans être explicite, la Cour suprême semble le plus souvent faire référence à la partie 4 du Code civil de la Fédération de Russie¹⁵ traitant de la réglementation de la propriété intellectuelle et à la loi fédérale « sur la protection de la concurrence »¹⁶.

V. Réglementation des médias en ligne

La Cour suprême a fait preuve de courage en adaptant les normes de la loi *sur les médias de masse*, adoptée en 1991, c'est-à-dire avant que la vague de l'internet déferle sur la Russie, aux relations sociales qui caractérisent le monde virtuel et exigent un cadre juridique. Or, le texte de la loi sur les médias n'a pas été modifié en vue de prendre en compte ces nouvelles relations, et aucune loi particulière abordant les questions juridiques posées par l'internet n'a été adoptée. Résultat, le cadre juridique des services en ligne et interactifs était imprécis et autorisait diverses interprétations des normes potentiellement applicables. La Cour suprême a prouvé son courage en appliquant la logique de la loi *sur les médias de masse* aux relations entre les fournisseurs et les utilisateurs des services en ligne.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* permet « aux règles établies pour la radio et la télévision » d'être appliquées « à la diffusion périodique d'informations de masse par les systèmes de vidéotexte et de télétexte et d'autres réseaux de télécommunications ». La Cour suprême indique par là que les tribunaux doivent prendre en compte les particularités de la diffusion en ligne de l'information de masse (point 6). Selon la Résolution, la principale particularité est qu'il n'y a pas de « produit » (au sens de l'article 2 de la loi *sur les médias de masse*) dans le processus de diffusion en ligne de l'information de masse. En l'absence d'un produit physique, la diffusion d'un produit est impossible, et donc les sites en ligne ne doivent pas être considérés comme une forme de média de masse en tant que tel. Cette construction logique contestable conduit la Cour à tirer des conclusions juridiques importantes. La principale est que les sites web ne sont pas soumis à un enregistrement obligatoire auquel ils seraient tenus s'ils étaient considérés comme des médias de masse. Sur ce point, la Résolution confirme la tradition juridique qui est apparue en Russie en l'absence de règles claires, notamment que l'enregistrement des sites web ne peut avoir lieu que sur une base volontaire¹⁷. Si l'enregistrement a lieu, alors les auteurs des services en ligne acquièrent le statut de journalistes avec tous les droits et privilèges prévus par la loi *sur les médias de masse*. De nombreux sites web recherchent un tel enregistrement parce qu'ils veulent recevoir une accréditation des organes d'Etat pour leurs journalistes. L'enregistrement sera désormais plus facile car le point 6 de la résolution stipule ce qui suit :

14) Roskomnadzor est une abréviation russe désignant le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias de masse. Ce service est placé sous l'autorité du ministère des Communications et des Communications de Masse.

15) Partie 4 du Code civil de la Fédération de Russie du 18 décembre 2006, N 230-FZ. Voir, pour davantage d'informations sur la loi, le texte intitulé « L'évolution des droits d'auteur et des droits voisins en Russie », Dmitry Golovanov, dans IRIS *plus* 2008-2.

16) Loi fédérale « sur la protection de la concurrence » du 26 juillet 2006, N 135-FZ.

17) Voir la poursuite du raisonnement dans IRIS *Spécial*, « Le cadre réglementaire des services de médias audiovisuels en Russie », 2010, p. 7.

« En vertu de l'article 1 de la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse, la liberté d'information de masse comprend le droit de chacun de pouvoir accéder à toute forme de média de masse qui n'est pas interdit par la loi. Lancer des sites web et les utiliser pour diffuser périodiquement des informations de masse n'est pas interdit par la loi. Cela étant, et compte tenu de la liste complète des motifs de refus d'enregistrement d'un média de masse présentée dans l'alinéa 1 de l'article 13 de la loi mentionnée, l'autorité d'enregistrement n'a pas le droit de refuser l'enregistrement d'un site web en tant que média de masse si son fondateur souhaite l'obtenir. »

En d'autres termes, l'enregistrement n'est pas nécessaire, mais s'il est demandé, il doit toujours être accordé.

En revanche, si un site web est enregistré en qualité de média de masse, son personnel a les mêmes responsabilités que les journalistes. Le site lui-même est soumis au système des avertissements envoyés par Roskomnadzor ou un procureur public dans les cas d'abus de la liberté d'information. Ces avertissements peuvent par la suite contraindre le site en tant que média à fermer (la procédure est décrite ci-dessous dans la section sur l'« abus de la liberté des médias de masse »), même si, en l'espèce, il aurait vraisemblablement la possibilité de fonctionner en qualité de site web régulier. Ces conséquences dissuadent de nombreux opérateurs de sites web de demander un enregistrement. La Résolution reconnaît que ceux qui violent la loi lorsqu'ils diffusent des informations via des sites web non enregistrés sont soumis à des sanctions pénales, administratives, civiles et autres en vertu de la législation de la Fédération de Russie. Ils ne sont pas pour autant forcément soumis aux dispositions particulières prévues par la législation sur les médias de masse (point 6), et notamment aux sanctions plus strictes qui frappent toute diffusion dans les médias de masse de messages incitant à l'extrémisme, à l'insulte et à la diffamation (articles 129 et 130 du Code pénal de la Fédération de Russie).

La Résolution apporte une clarification vitale sur la question de savoir s'il est nécessaire d'obtenir une licence de diffusion pour diffuser des programmes audiovisuels en ligne. Si le paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* était applicable à l'internet, les règles établies pour la diffusion, y compris la nécessité d'obtenir une licence, devraient être également appliquées. La Cour suprême rappelle qu'une licence de diffusion est nécessaire si des moyens techniques (hertziens, filaires, câble et radiodiffusion) sont utilisés pour distribuer le produit d'un média de masse (article 31 de la loi *sur les médias de masse*). Elle considère ensuite que de tels dispositifs techniques ne sont pas utilisés pour diffuser des informations de masse via des sites web. La Cour suprême en conclut qu'une personne qui diffuse des informations de masse en ligne n'a donc pas besoin d'acquiescer une licence de diffusion. Grâce à cette explication, les diffuseurs en ligne qui exercent des activités commerciales ou bénévoles en ligne sans licence n'ont plus à craindre de subir une sanction administrative, ce qui aurait été le cas si une licence avait été considérée comme obligatoire par la loi (article 14.1 et article 19.20 du Code administratif de la Fédération de Russie).

Cette explication, qui est importante pour la liberté des médias audiovisuels, ne tient pas compte du fait, cependant, qu'au moment de l'adoption de la loi *sur les médias de masse*, la diffusion en ligne n'existait pas. Mais on pourrait également reprocher au législateur russe de ne pas avoir pu ou voulu, durant toutes ces années, régler la question dans cette loi ou adopter une loi portant spécifiquement sur la diffusion.

La Résolution réitère par ailleurs que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la loi *sur les médias de masse* visent l'applicabilité des règles établies pour la radio et la télévision, mais uniquement dans les cas où ces règles sont établies par la loi *sur les médias de masse*. Comme celle-ci s'abstient de réglementer la publicité, les règles établies par la loi « *sur la publicité* »¹⁸ visant les messages publicitaires diffusés à la radio et la télévision ne s'appliquent pas à l'internet. Ce

18) Voir « Fédération de Russie: Nouvelle loi sur la publicité », Andrei Richter, IRIS 2006-4/34, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/4/article34.en.html>

point a fait l'objet d'un débat concernant les normes s'appliquant à la quantité et à la durée des messages publicitaires ainsi qu'aux interdictions ou aux restrictions frappant la publicité de certains types de biens et services (comme le tabac, l'alcool ou les services médicaux). Par ailleurs, la Résolution indique que les règles générales relatives à la diffusion de messages publicitaires dans les médias de masse qui sont établies par la loi « sur la publicité » doivent être appliquées aux sites web enregistrés en qualité de médias de masse. Ces règles générales n'existant pas (à l'exception, mineure, de la publicité pour mobiliser des fonds pour la construction partagée de biens immobiliers), la Cour suprême fait probablement référence aux principes de base de la publicité que sont le traitement équitable et la crédibilité de l'information.

La Résolution examine la question épineuse de savoir qui supporte la charge de la preuve en cas de violations alléguées de la loi se produisant sur internet (point 7). Elle indique que les offices notariaux sont autorisés à fournir une aide à ceux qui souhaitent saisir la justice pour des infractions commises en ligne (mais avant d'intenter un procès), en rassemblant les preuves nécessaires. Ils peuvent notamment certifier le contenu d'un site web arrêté à un moment précis s'il y a lieu de croire que la présentation ultérieure de ces éléments sera impossible ou difficile. La Cour suprême indique aux juges qu'ils ont le droit d'accepter ces preuves dans les affaires liées à la diffusion de l'information en ligne.

La Résolution rappelle aussi que dans ces affaires, le juge peut également rassembler des preuves puisque l'éventail des preuves pouvant être fournies n'est pas limité par la loi (articles 64-66 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie). La question de savoir quand il faut rassembler les preuves peut être réglée en tenant compte des aspects suivants : la nature de la requête déposée au tribunal, et en particulier les informations sur le fond de l'affaire, les circonstances qui exigent que des preuves soient apportées ainsi que les motifs qui conduisent le requérant à en demander la présentation. Dans les affaires urgentes, lors de la préparation de l'audience et en cours d'audience, le tribunal (le juge) a le droit d'examiner (visualiser) les preuves sur place.

La Résolution aborde également une question qui a tout particulièrement attiré l'attention des médias, celle de la responsabilité des « bureaux éditoriaux » des sites internet enregistrés concernant les propos tenus par ceux qui lisent et consultent les forums et les pages d'échanges rapides d'un site web. Si cette section du site web n'est pas soumise à une pré-modération, la responsabilité du bureau éditorial ne peut être engagée que s'il reçoit une plainte de Roskomnadzor ou d'un procureur public selon laquelle le contenu d'une communication est constitutif d'un abus de la liberté des médias de masse (article 4 de la loi *sur les médias de masse*) et s'il ne modifie pas (ou ne supprime pas) en conséquence la communication concernée ; et si la communication a été jugée illégale par un tribunal. En l'espèce, la Résolution établit un parallèle entre ces forums et les émissions en direct dont les diffuseurs ne sont pas tenus responsables en vertu de l'article 57 (« Dénier de responsabilité ») de la loi *sur les médias de masse*.

Lors de la phase d'élaboration du projet de résolution, les représentants de Roskomnadzor ont contesté ce raisonnement. Leur position était fondée sur l'argument selon lequel l'enregistrement en qualité de média de masse confère certaines responsabilités au bureau éditorial du site internet. Parmi ces responsabilités, la principale est d'éditer les informations diffusées par le média. La manière dont cette tâche est effectuée dépend directement de la responsabilité qui pourrait être engagée pour violation de la loi *sur les médias de masse*, et notamment pour la diffusion de propos extrémistes. Roskomnadzor était inquiet d'une augmentation possible des matériels incitant à l'extrémisme ainsi que des matériels promouvant la pornographie ou faisant l'apologie de la violence et de la cruauté extrémistes sous couvert de commentaires formulés sur les sites web enregistrés en qualité de médias de masse.

Peu après l'adoption de la Résolution, le 6 juillet 2010, la direction de Roskomnadzor publiait l'ordonnance n° 420 qui approuvait les « Règles s'appliquant aux demandes visant l'interdiction de l'abus de la liberté des médias de masse identifié dans du matériel envoyé aux médias de masse et diffusé via des réseaux de télécommunications, y compris l'internet ». Ces règles ont été rédigées conformément à la loi *sur les médias de masse*, les réglementations de Roskomnadzor, et la Résolution.

Conformément aux règles établies, si des commentaires apparaissant sur des sites web enregistrés en qualité de médias de masse semblent constitutifs d'un abus de la liberté des médias de masse, un responsable de Roskomnadzor doit procéder à une copie d'écran du matériel contesté et préparer un rapport auquel il joint la copie d'écran. Immédiatement après, Roskomnadzor envoie au média de masse une demande suggérant de retirer ou de modifier le matériel litigieux. La demande est signée par le directeur d'un département de Roskomnadzor, enregistrée et formulée selon des règles internes standards.

La demande doit être transmise au bureau éditorial du média en ligne par courrier électronique envoyé à l'adresse internet affichée sur son site web (avec une notification d'envoi), ainsi que par télécopie. La date et l'heure de l'envoi doivent être consignées. La conformité avec la mesure suggérée est contrôlée un jour ouvré après l'envoi. Si la demande de suppression du matériel litigieux n'est pas satisfaite ou si la modification effectuée ne débouche pas sur la suppression des éléments constituant l'abus de liberté des médias de masse, un avertissement officiel est adressé au bureau éditorial. Ces règles ont déjà été utilisées de nombreuses fois.

On peut douter de la légalité de certaines des dispositions des règles susmentionnées. Tout d'abord, le délai de vingt-quatre heures n'est fixé ni dans la loi *sur les médias de masse*, ni dans la Résolution. L'absence de toute référence à un délai dans la loi n'a pas permis à la Résolution de trouver un moyen de contraindre le média de masse à agir « immédiatement » ou « dès que possible ». En outre, le média de masse n'est pas tenu d'indiquer son adresse électronique sur son site web, de vérifier ses messages électroniques chaque jour, ou de disposer d'un télécopieur. En réponse à cette critique soulevée par l'auteur de ces lignes lors d'un entretien accordé à la chaîne de radio *Deutsche Welle*, le diffuseur reçut une demande émanant d'un assistant du directeur de Roskomnadzor visant les délais limites qui existent en Allemagne pour réagir à une plainte officielle. La chaîne de radio envoya à Roskomnadzor une note publiée sur le site web de *Deutsche Welle* et de Roskomnadzor.¹⁹ Elle indiquait notamment qu'en ce qui concernait les opérateurs de site web, la pratique normale en Allemagne était de fixer un délai de grâce d'une semaine dans des situations litigieuses exigeant la consultation d'avocats pour aboutir à une conclusion.

La Résolution s'abstient de donner des lignes directrices sur des situations dans lesquelles le bureau éditorial d'un média en ligne est saisi non pas par des organes et des responsables publics mais par des individus qui estiment que leurs droits et leurs intérêts légaux ont été violés dans des commentaires diffusés via les forums et les outils d'échanges rapides sur internet. Le média qui ignore une plainte de ce type peut-il être exempt de responsabilité ? Le débat au sein du groupe éditorial a montré que la majorité estimait que les personnes diffamées devaient exercer leur droit à un démenti des propos diffamatoires sur les mêmes forums et dans les mêmes espaces d'échange.

VI. Garantie d'accès à l'information

La Résolution clarifie certaines questions concernant l'accès des journalistes aux informations qui sont d'intérêt public. La Cour suprême réitère que la demande d'informations par le bureau éditorial d'un média de masse (article 39 de la loi *sur les médias de masse*) est un moyen légal de rechercher des informations sur les activités des organes d'Etat, des organes de l'autonomie locale, des organisations municipales et d'Etat (commerciales et non commerciales), des associations publiques, et de leurs responsables (point 15). La nouveauté de l'explication est qu'elle place explicitement les organisations publiques commerciales et non commerciales dans l'obligation de fournir des informations, alors que précédemment, les premières en étaient généralement exemptées pour des motifs liés au secret commercial.

19) Voir les sites web de *Deutsche Welle* (<http://www.dw-world.de/dw/article/0,,5915106,00.html>) et de Roskomnadzor (<http://rsoc.ru/press/publications/news12554.htm>).

Une instruction importante donnée aux tribunaux concernant les demandes d'informations est fondée sur l'article 38 de la loi *sur les médias de masse*, qui stipule que la fourniture de données demandées par le bureau éditorial d'un média de masse vise d'une certaine manière à répondre aux droits des citoyens de recevoir rapidement, par l'entremise des médias de masse, des informations sur les activités des organes publics et de leurs représentants. Tenant compte du fait « qu'après une durée prolongée, les informations demandées peuvent perdre toute valeur », la Résolution demande aux tribunaux « d'examiner et de juger ces affaires le plus rapidement possible » (point 15).

Dans le contexte de l'accès aux informations, la Résolution traite la question de l'accréditation des journalistes (point 21). Elle examine l'article 48 de la loi *sur les médias de masse*, qui est le seul article de la loi russe qui concerne l'accréditation. La Résolution contient plusieurs conclusions:

1. L'accréditation donne aux journalistes des possibilités supplémentaires de rechercher et d'obtenir des informations par rapport à ceux qui ne sont pas accrédités.
2. Les règles d'accréditation approuvées par les organes d'Etat, les organes de l'autonomie locale ainsi que les organisations municipales et d'Etat ne peuvent pas imposer d'autres limitations aux droits et libertés des journalistes accrédités que celles qui sont établies dans les lois fédérales (par exemple la suspension d'une accréditation ne serait pas une mesure autorisée si elle n'est pas stipulée par une loi fédérale).
3. Il n'est pas possible non plus d'ajouter de nouveaux motifs de refus ou d'annulation d'une accréditation à ceux qui sont déjà énumérés dans l'article 48 (qui sont la violation des règles de l'accréditation et/ou une décision d'un tribunal estimant que le journaliste accrédité a diffamé l'organisation d'accréditation).

La Cour suprême indique en fait qu'un organe public ne peut pas légalement refuser une accréditation à un média de masse qui n'était pas auparavant accrédité auprès de cet organe, et elle demande aux tribunaux d'aider les journalistes qui saisissent la justice pour contester ce refus.

VII. Transparence des procédures judiciaires

La Résolution examine d'une manière distincte plusieurs normes qui ne sont pas liées à la loi *sur les médias de masse*, ou tout au moins directement. Les normes en question sont issues de la loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives à l'activité des tribunaux de la Fédération de Russie », qui était sur le point d'entrer en vigueur lorsque la Résolution a été adoptée²⁰. Au point 17 de la Résolution, la Cour suprême rappelle que les juges ne peuvent pas empêcher les journalistes d'être présents aux délibérations ou de rendre compte d'une affaire particulière, sauf si cette possibilité est prévue par la loi. En l'occurrence une telle possibilité est prévue par la loi procédurale liée aux séances à huis clos ou dans le cas où une personne est expulsée de la salle d'audience pour trouble de l'ordre public. Le tribunal ne peut pas, par exemple, empêcher les journalistes d'accéder à la salle d'audience au motif que les places sont insuffisantes. La Résolution explique que toute « séance à huis clos » fondée sur des motifs qui ne sont pas directement stipulés par les lois fédérales contredit les dispositions constitutionnelles selon lesquelles l'examen des affaires judiciaires doit être public. Un huis clos peut également constituer une violation possible du droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, qui est garanti par le paragraphe 1 de l'article 6 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et par le paragraphe 1 de l'article 14 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

20) La loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux de la Fédération de Russie » est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2010. Voir « Vers une plus grande transparence des tribunaux », Andrei Richter, IRIS 2009-3: Extra, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/3/article101.en.html>

Au point 16 de la Résolution, la Cour suprême explique dans quelles conditions une demande d'informations sur les activités des tribunaux peut être refusée. Parmi les circonstances prévues par la loi fédérale « sur la fourniture d'un accès aux informations relatives aux activités des tribunaux dans la Fédération de Russie » figure l'« obstruction à la justice », qui est décrite de la manière suivante :

« Parmi les informations qui ne peuvent pas être fournies aux termes du paragraphe 5, alinéa 1, de l'article 20 de la loi fédérale mentionnée (informations faisant obstruction à la justice) figurent des informations dont la diffusion peut créer un obstacle à un procès équitable, lequel est garanti par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ces informations peuvent par exemple remettre en cause l'égalité des parties, la nature contradictoire des procédures, la présomption d'innocence et les délais raisonnables d'examen d'une affaire). »

La Résolution explique ensuite les procédures d'utilisation des équipements d'enregistrement dans la salle d'audience. Elle rappelle que selon la loi procédurale, toute personne (y compris les journalistes) présente à une audience du tribunal peut enregistrer les délibérations par écrit ou en utilisant un équipement d'enregistrement audio. La loi n'oblige pas la personne qui effectue l'enregistrement audio à le signaler au tribunal ou à obtenir une autorisation à cet effet. Par ailleurs, le journaliste présent à une audience publique d'un tribunal et qui souhaite produire un enregistrement par film et/ou photo, un enregistrement vidéo ou une diffusion radiophonique ou télévisuelle de ladite audience doit signaler son intention au tribunal (juge) afin d'obtenir la permission correspondante. La Cour suprême fournit un point de référence important aux juges qui doivent décider s'il faut ou non permettre un enregistrement ou une diffusion audiovisuelle : les juges doivent mettre en balance le droit de chacun à la liberté de l'information d'une part, et le droit de chacun à l'inviolabilité de la vie privée, au secret personnel et familial, à la défense de son honneur et de sa réputation, au secret de la correspondance, des entretiens téléphoniques, des communications postales, télégraphiques et autres, ainsi que celui de protéger son image. Pour la première fois les tribunaux sont invités à prendre en compte, dans ces situations, la nécessité d'observer le droit à l'information.

VIII. Protection des privilèges des journalistes

Comme partout dans le monde, les journalistes, éditeurs et médias russes jouissent de certains privilèges qui les protègent, dans des circonstances particulières, de la nécessité de vérifier la véracité des informations qu'ils diffusent et des accusations corrélées de violations de la loi. Ces privilèges sont tous énumérés dans l'article 57 de la loi *sur les médias de masse* et chacun d'eux est examiné dans la Résolution.

En vertu des articles 57 et 35 de la loi sur les médias de masse, le bureau éditorial, le rédacteur en chef et les journalistes d'un média de masse sont exonérés de la responsabilité de diffuser des informations qui font partie des « rapports obligatoires », c'est-à-dire des communications qu'un bureau éditorial est tenu de publier en vertu de la loi ou d'une ordonnance judiciaire. La Résolution (point 22) ajoute à ce très petit nombre de cas très spécifiques où la loi évoque une obligation de diffuser des informations particulières (par exemple dans le cas d'une loi martiale), le cas concernant la diffusion ou la publication (gratuites) de matériel relatif à une campagne électorale ou référendaire conformément aux règles de la législation pertinente. Une telle obligation vise par exemple l'Etat mais aussi des diffuseurs privés qui acceptent de fournir un temps d'antenne pour une campagne et doivent donc respecter les conditions énoncées dans la loi fédérale « sur les garanties principales concernant les droits électoraux et le droit de participer à un référendum des citoyens de la Fédération de Russie²¹ ». La Résolution inclut

21) Voir par exemple : « Fédération de Russie: Modification de la réglementation en matière de campagne électorale », Dmitry Golovanov, IRIS 2007-1/30, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/1/article30.en.html> et « Fédération de Russie: des modifications de la loi électorale affectent la radiodiffusion », Natalie Boudarina, IRIS 2002-8/20, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/8/article20.en.html>

également dans la liste des exemptions les obligations imposées au diffuseur d'Etat par la loi « sur les garanties relatives à l'égalité des parties parlementaires eu égard à la couverture de leurs activités par les chaînes de radio et de télévision d'Etat généralement accessibles²² ». La Cour suprême adopte donc en la matière une démarche audacieuse visant à protéger les médias contre toute forme de responsabilité concernant le contenu des messages de campagne qu'ils diffusent. Une telle diffusion se produit en général sans que les rédacteurs puissent modifier le contenu des déclarations, ce qui serait considéré comme une violation des droits électoraux des candidats. Désormais, les hommes politiques qui font des déclarations préélectorales sont entièrement responsables de celles-ci.

Le bureau éditorial, le rédacteur en chef et les journalistes sont aussi exonérés de responsabilité lorsque les informations qu'ils diffusent proviennent d'agences de presse. Par ailleurs, la loi *sur les médias de masse* stipule qu'un média qui diffuse des informations reçues d'une agence de presse doit obligatoirement citer celle qui les a communiquées. La Cour suprême n'établit pas de lien entre l'exonération de responsabilité et l'obligation de citer la source des informations, stipulant que, de toutes façons, le média doit prouver que l'information diffusée provient d'une agence de presse (point 22).

La Cour suprême donne une explication cruciale concernant l'exonération de responsabilité pour les informations contenues dans des entretiens avec des représentants des organes de l'autonomie locale et de l'Etat, des organisations municipales et d'Etat, des institutions, des entreprises, des organes d'associations publiques et les représentants officiels de leurs services de presse. La Résolution (point 23) indique aux juges que le contenu de tels entretiens doit avoir une nature juridique égale à celle d'une réponse officielle de ces organisations à une demande d'information émanant d'un média de masse (sachant que les médias sont aussi exonérés de responsabilité dans le cas d'une diffusion de telles informations). En conséquence, les médias ne sont plus désormais contraints de vérifier les informations fournies par les diverses personnes interrogées, qu'il s'agisse d'hommes politiques, de responsables ou d'attachés de presse. Auparavant, la pratique consistant à tenir les journalistes responsables du contenu des entretiens était assez courante.

La Résolution examine ensuite un privilège lié aux discours et déclarations officielles prononcés par des responsables publics et des délégués lors de réunions d'associations publiques telles que des partis politiques. Il existait une certaine ambiguïté juridique sur le caractère « officiel » des discours. La Cour suprême a estimé qu'ils comprenaient, par exemple, des discours prononcés par un responsable lors d'une réunion planifiée, tenue en présence de journalistes, dans des locaux affectés à cet effet et faisant partie d'un bâtiment de l'organe, de l'organisation ou de l'association publique correspondant et conformément à l'ordre du jour approuvé (point 23).

Les médias n'étant exonérés de responsabilité que lorsqu'ils reproduisent « littéralement » les propos des responsables, la Cour suprême explique que la loi *sur les médias de masse* n'exige pas nécessairement une reproduction *in extenso* comme le croyaient les tribunaux. La Résolution indique que la reproduction littérale est « une forme de citation qui ne modifie pas le sens des déclarations, rapports, matériels et de leurs fragments, et où les paroles de l'auteur sont citées sans être dénaturées ». En parallèle, la Cour suprême note qu'il est important de prendre en compte que, dans certains cas, des fragments exacts d'une déclaration, d'un rapport ou d'un matériel, lorsqu'ils sont cités hors de leur contexte, peuvent sembler avoir un sens différent du sens original de la déclaration, du rapport ou du matériel d'origine. Ainsi, l'interprétation que donne la Résolution de la reproduction littérale s'avère très favorable aux médias responsables.

L'article 57 de la loi *sur les médias de masse* exonère également les médias de masse de toute responsabilité concernant la reproduction littérale de matériels empruntés à d'autres médias de masse « qui peuvent être tenus pour responsables d'une violation de la législation de la Fédération de Russie sur les médias de masse ». Au regard de la norme, la Cour suprême rappelle

22) Voir « Fédération de Russie: Adoption de la loi relative à l'égalité de traitement », Andrei Richter, IRIS 2009-7/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/7/article32.en.html>

que « les autres médias de masse » ne sont pas nécessairement des médias enregistrés en Russie. Selon les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 402 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie, la responsabilité d'un média étranger peut être engagée si l'organisation défenderesse, son organe administratif, sa filiale ou son bureau représentatif se situent sur le territoire de la Fédération de Russie, si le citoyen défendeur réside en Fédération de Russie, si le défendeur possède un bien sur le territoire russe, ou (encore plus important, notamment dans les affaires liées à la diffamation) si le requérant réside en Russie.

IX. Intérêt public

La Cour suprême note qu'il y a trois normes de la loi fédérale liées aux activités des médias de masse qui font référence à l'« intérêt public » :

1. L'alinéa 5, paragraphe 1, de l'article 49 de la loi *sur les médias de masse* stipule qu'il est interdit de diffuser dans les médias de masse des informations concernant la vie privée des citoyens sans leur accord préalable ou celui de leurs représentants légaux, sauf si une telle diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics.
2. L'alinéa 2, paragraphe 1, de l'article 50 de la même loi autorise la diffusion des rapports et matériels produits avec l'aide d'enregistrements audio et vidéo cachés, d'enregistrements par film ou photographie, si cette diffusion est nécessaire à la protection des intérêts publics et si des mesures contre une identification possible des personnes extérieures ont été entreprises.
3. L'article 152¹ du Code civil de la Fédération de Russie spécifie que la divulgation et l'utilisation ultérieure de l'image d'un citoyen ne sont permises qu'avec son accord. Un tel accord n'est cependant pas nécessaire lorsque l'image est utilisée dans l'intérêt de l'Etat, de la société ou d'autres intérêts publics.

La notion d'intérêt public n'étant pas juridiquement définie, les tribunaux se trouvent dans une position difficile lorsqu'ils statuent sur des conflits fondés sur des interprétations différentes de l'intérêt public. Élaborer une telle définition s'est avéré difficile, notamment parce que les lois d'autres pays européens fournissent rarement des exemples²³. La Cour suprême propose donc sa propre définition en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Résolution note que l'« on entend par intérêt public non pas l'intérêt manifesté par le public mais, par exemple, le besoin du public que lui soit révélée ou exposée une menace qui vise la démocratie régie par l'Etat de droit, la société civile, la sécurité publique et l'environnement ». La Cour suprême ne se contente pas d'exemples bien précis mais indique aux tribunaux qu'ils doivent « établir une distinction entre la communication de faits (même prêtant à controverse) susceptibles de contribuer d'une manière positive à un débat de société, concernant, par exemple, des responsables et des personnalités publiques dans l'exercice de leurs fonctions, et la communication des détails de la vie privée d'un individu qui n'exerce pas de fonctions publiques. Le média de masse s'acquitte dans le premier cas de son devoir public en diffusant des informations d'intérêt public, ce qu'il ne fait pas dans le second cas » (point 25).

La logique de la Cour suprême de la Fédération de Russie suit clairement les arguments de la Cour européenne des droits de l'homme dans les jugements célèbres concernant les affaires *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* et *von Hannover c. Allemagne*²⁴. Si les médias divulguent des aspects de la vie privée dans le but de révéler la corruption ou d'autres délits commis par des hommes politiques et des responsables, une telle initiative établit des circonstances qui

23) Voir, par exemple, la loi de la République de Moldavie sur la liberté d'expression, décrite dans « Moldavie : entrée en vigueur de la loi relative à la liberté d'expression », Andrei Richter, IRIS 2010-9/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2010/9/article32.en.html>

24) Affaires *Observer et Guardian c. Royaume-Uni* (requête n° 13585/88); *von Hannover c. Allemagne* (requête n° 59320/00).

accordent au bureau éditorial une immunité contre les poursuites visant la protection de la vie familiale et privée. Ce cas doit être distingué de ceux où des informations sur la vie privée sont divulguées pour rechercher le sensationnel ou flatter les bas instincts du public, cas pour lesquels la loi n'accorde aucune protection.

Cette position de la Cour suprême est extrêmement importante pour le débat politique dans les médias russes parce qu'elle permet aux journalistes d'utiliser largement les droits que leur confèrent la loi *sur les médias de masse* et le Code civil de la Fédération de Russie.

X. Protection des sources confidentielles

La Cour suprême examine une autre question importante pour le journalisme politique, celle des conditions de la divulgation des sources d'informations confidentielles. La Résolution rappelle aux tribunaux qu'ils doivent s'appuyer sur l'article 41 de la loi *sur les médias de masse*, qui stipule que le bureau éditorial n'a pas le droit de divulguer le nom de la personne qui ne les a fournies qu'à condition de rester anonyme. La Résolution énonce que les données personnelles de la personne qui a fourni les informations à condition de rester anonyme sont donc des « informations secrètes qui bénéficient d'une protection particulière par la loi fédérale » (point 26). Une exception s'applique dans le cas où la demande de divulgation est formulée par un tribunal en liaison avec une affaire pendante devant ce tribunal.

En fournissant cette explication, la Cour suprême confirme qu'il n'y a pas de contradiction entre l'article 41 de la loi *sur les médias de masse* cité ci-dessus et l'article 56 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie adopté après ladite loi. L'article 56 fournit une liste des personnes qui ne sont pas tenues de se présenter comme témoins au tribunal (avocats, hommes d'église, etc.). La liste ne mentionne pas les journalistes ou les travailleurs éditoriaux, ce qui n'exclut pas en principe que d'autres groupes puissent être exemptés de l'obligation de témoigner devant le tribunal. Ce point est confirmé par la Constitution (paragraphe 2, article 51) qui déclare : « La loi fédérale peut établir d'autres cas d'exonération de l'obligation de donner un témoignage. » L'explication de la Cour suprême est importante parce qu'elle rappelle aux procureurs et aux organes d'enquête qui sont plus habitués à travailler avec le Code de procédure pénale qu'avec la loi *sur les médias de masse* que la norme à appliquer en l'occurrence est la loi *sur les médias de masse* pour ce qui est de la confidentialité des sources.

Et même si un tribunal peut toujours demander une telle divulgation à n'importe quelle étape des délibérations, la Cour suprême apporte une clarification importante concernant la liberté des médias à cet égard. La Résolution stipule qu'une telle demande n'est autorisée que « lorsque tous les autres moyens de faire la lumière sur les circonstances de l'espèce, qui sont importantes pour l'examen et le jugement équitables de l'affaire, sont épuisés, sachant que l'intérêt public à divulguer la source des informations est supérieur à l'intérêt public à la conserver secrète » (point 26). Là encore, la Cour suprême suit la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme²⁵. Il est clair que, désormais, la Résolution oblige les tribunaux à fournir les motifs pour lesquels l'intérêt public à la divulgation est supérieur à l'intérêt public à conserver la source secrète.

XI. Préjudices moraux

Trois mois après l'adoption finale de la Résolution, deux points supplémentaires ont été ajoutés au texte. Tous deux sont liés à la question des préjudices moraux et révèlent les préoccupations de la Cour suprême concernant les dommages et intérêts élevés accordés par les tribunaux. Le point 37 de la Résolution rappelle aux juges les dispositions pertinentes du Code civil de la Fédération de Russie. Selon ces dispositions, si la diffusion d'informations dans les médias de masse a violé

25) Par exemple le jugement de l'affaire *Goodwin c. Royaume-Uni* (requête n° 17488/90).

des droits non liés à la propriété (droits à la vie, à la santé, à la dignité, à la vie privée, à la liberté de circuler et de choisir son lieu de résidence) ou d'autres avantages immatériels (comme la réputation commerciale des entités juridiques ou le droit d'auteur) d'une personne et lui ont causé des préjudices moraux (souffrances physiques ou morales), celle-ci peut demander des dommages et intérêts. Le point 38 est plus spécifique dans la mesure où il précise que l'indemnité accordée au titre des préjudices moraux doit correspondre aux fins visées par la loi, c'est-à-dire indemniser la personne qui a subi des souffrances physiques ou morales (article 151 du Code civil de la Fédération de Russie). A cet égard, la Résolution invite les tribunaux à s'assurer que l'indemnisation n'est pas utilisée à d'autres fins. En particulier, les tribunaux ne doivent pas créer de situations pouvant de fait limiter le droit d'expression, y compris la liberté d'opinion et la liberté d'obtenir et de diffuser des informations et des idées sans ingérence des autorités publiques. Pour souligner ce point, la Résolution fait de nouveau référence à l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie et à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle cite également l'article 10 (« les limites de l'exercice des droits civils ») du Code civil de la Fédération de Russie, qui interdit notamment à des citoyens et à des entités juridiques de commettre des actes dans le but exprès de porter préjudice à une autre personne, et interdit toute violation des droits civils sous d'autres formes²⁶. Dans ce contexte, la Cour suprême note que le montant de l'indemnité accordée au titre des préjudices moraux doit être raisonnable et juste (paragraphe 2 de l'article 1101 du Code civil de la Fédération de Russie) et ne devrait pas « déboucher sur une violation de la liberté de l'information de masse ».

Ces deux points de la Résolution développent par ailleurs les idées que la Cour suprême a réitérées dans des résolutions antérieures, notamment ses résolutions « sur des questions liées à l'application de la loi sur l'indemnisation des préjudices moraux » (20 décembre 1994), « sur une décision du tribunal » (19 décembre 2003), et « sur la pratique judiciaire liée aux litiges relatifs à la protection de l'honneur et à la dignité des citoyens ainsi qu'à la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques »²⁷ (24 février 2005).

XII. Abus de la liberté des médias de masse

Si un abus de liberté de l'information de masse (article 4) est constaté, les organes autorisés et les responsables publics adressent un avertissement au bureau éditorial d'un média de masse (rédacteur en chef) ou à son fondateur (en vertu, par exemple, de l'article 16 de la loi *sur les médias de masse*, et des articles 8 et 11 de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes »²⁸. Rappelons qu'en vertu de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes », les activités d'une organisation d'un média de masse peuvent être interrompues si l'avertissement ne fait pas l'objet d'un recours, ou s'il est jugé illégal par le tribunal, et si les infractions se reproduisent pendant les douze mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement ou si des faits nouveaux sont découverts qui prouvent que ladite organisation se livre à des activités extrémistes. La loi *sur les médias de masse* tolère deux répétitions des infractions constatées (suivies d'avertissements) – et non pas une comme dans le cas de la loi sur la lutte contre l'extrémisme – avant qu'une ordonnance judiciaire exige l'interruption des activités du média de masse visé. Le tribunal doit donc imposer une interdiction des activités de production et de

26) Voir le texte du Code civil de la Fédération de Russie (partie I) en anglais à : <http://www.russian-civil-code.com/PartI/>
27) Voir « Fédération de Russie: La Cour suprême et la diffamation », Andrei Richter, IRIS 2005-4/32, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/4/article32.en.html>

28) Voir les textes de cette loi à l'adresse : http://medialaw.ru/e_pages/laws/russian/extrimist.htm . Voir également « Fédération de Russie: Prévention de l'extrémisme dans les médias », Natalie Boudarina, IRIS 2002-8/15, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/8/article32.en.html> ; « Fédération de Russie: Modification de la réglementation en matière de campagne électorale », Dmitry Golovanov, IRIS 2007-1/16, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/1/article30.en.html> ; « Fédération de Russie: Modifications de la législation relative à la lutte contre l'extrémisme », Nadezhda Deeva, IRIS 2007-9/19, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/9/article27.en.html> ; et « Fédération de Russie : Annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur », Andrei Richter, IRIS 2009-8/28, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/8/article28.en.html>

diffusion du média de masse concerné pour mettre fin à un abus de la liberté de l'information de masse (selon l'article 16 et 16¹ de la loi *sur les médias de masse*, et l'article 11 de la loi fédérale « sur la lutte contre les activités extrémistes »).

Une affaire concernant l'interruption des activités d'un média de masse ne devrait être jugée que par le tribunal supérieur du sujet particulier (région) de la Fédération de Russie où ce média exerce la plus grande partie de ses activités de diffusion (c'est-à-dire le tribunal de deuxième instance) (point 31). Cette explication aurait permis à un média de masse fermé pour extrémisme le jour même de l'adoption de la Résolution de casser cette décision en appel auprès d'un tribunal de district de Moscou.

La Cour suprême explique que les avertissements adressés par les autorités publiques²⁹ ou leurs responsables sont une déclaration impérieuse qui a des conséquences juridiques pour le fondateur ou les cofondateurs du média de masse et/ou son bureau éditorial (rédacteur en chef). Dans un grand nombre de cas antérieurs³⁰, l'organe autorisé essayait d'empêcher le tribunal de délibérer sur la légalité des avertissements en affirmant qu'il s'était contenté de signaler à une personne qu'elle devait cesser à l'avenir de commettre des actes illégaux et répréhensibles, et en développant l'argument selon lequel les lettres d'avertissement n'avaient eu aucune influence, ni directe ni négative, sur les activités de ladite personne. En conséquence, ces lettres d'avertissement ne pouvaient pas être contestées devant un tribunal. En désaccord avec ce raisonnement, la Cour suprême souligne que les litiges relatifs aux avertissements sont susceptibles de faire l'objet d'un examen judiciaire conformément à la procédure stipulée dans les chapitres 23 et 25 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (point 27).

Ces deux chapitres font partie de la sous-section III du Code (« Procédures relatives aux affaires liées aux relations juridiques publiques »): le chapitre 23 décrit les dispositions générales, tandis que le chapitre 25 détermine la procédure visant à contester les décisions et les actions (et l'inaction) des organes d'État, des responsables et des employés du gouvernement.

Les juges russes ont aussi reçu un certain nombre de points de référence supplémentaires sur la manière de juger les litiges concernant la légalité des avertissements (point 28). En s'efforçant de déterminer si un abus de liberté de l'information de masse a bien été commis (et si l'avertissement est donc légal), le tribunal doit désormais :

« prendre en compte non seulement les mots et les phrases (énoncé) de l'article, du programme de radio et de télévision, mais aussi le contexte dans lequel ils ont été diffusés (le but, le genre et le style d'une publication, d'un programme ou d'une partie de programme ; la possibilité de les considérer comme l'expression d'une opinion dans la sphère des débats politiques ou comme une tentative d'attirer l'attention sur des questions socialement importantes ; l'attitude de celui qui conduit l'entretien et/ou celle des représentants du bureau éditorial du média de masse à l'égard des opinions exprimées, des jugements ou des déclarations), ainsi que la situation sociale du pays dans son ensemble ou dans une de ses parties (selon la zone de diffusion du média de masse concerné). »

Là encore, la Cour suprême suit la position de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Jersild c. Denmark*,³¹ *Leroy c. France*³² et d'autres. Les tribunaux ainsi que les organes autorisés (Roskomnadzor et le bureau du procureur public) et leurs responsables devront donc vraisemblablement prendre en compte les points susmentionnés lorsqu'ils auront à justifier,

29) C'est-à-dire Roskomnadzor et n'importe quel bureau du procureur public.

30) Comme dans l'affaire de la série d'animation *South Park*; voir à ce sujet « Fédération de Russie: "annulation d'un avertissement adressé à un radiodiffuseur », Andrei Richter, IRIS 2009-8/28, disponible à l'adresse: <http://merlin.obs.coe.int/iris/2009/8/article28.en.html>

31) Affaire *Jersild c. Denmark* (requête n° 15890/89).

32) Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section), affaire *Leroy c. France*, requête n° 36109/03 du 2 octobre 2008.

auprès des bureaux éditoriaux, les demandes qu'ils formuleront liées à un abus de liberté de l'information de masse.

Sans l'énoncer explicitement, la Résolution semble suggérer que les tribunaux qui statuent sur un abus éventuel de l'information de masse doivent préciser si le rédacteur en chef avait ou non pour intention de commettre cet abus. C'est le rédacteur en chef qui, selon la loi *sur les médias de masse*, prend les décisions finales concernant la production et la diffusion d'un média de masse et qui, à ce titre, est responsable du respect des conditions que la ladite loi et d'autres actes législatifs de la Fédération de Russie (alinéa 1, paragraphe 10 de l'article 2 ; et alinéa 5 de l'article 19) imposent aux activités d'un média de masse.

En statuant sur l'attitude de la personne qui conduit un entretien et/ou des rédacteurs à l'égard des déclarations faites par les participants d'une émission en direct, les tribunaux « doivent prendre en compte les particularités de la diffusion radiophonique et télévisuelle qui limitent les possibilités des journalistes et des rédacteurs de corriger, clarifier, interpréter, voire de commenter » (point 28). L'explication, semble-t-il, ne fait pas uniquement référence aux programmes diffusés en direct pour lesquels les diffuseurs bénéficient d'une exonération de responsabilité concernant le contenu (alinéa 5, paragraphe 1 de l'article 57 de la loi *sur les médias de masse*).

Dans ce contexte, la Résolution cite directement l'article 5 de la *Déclaration relative à la liberté du débat politique dans les médias* (2004)³³ : « Le genre satirique et humoristique, tel qu'il est protégé par l'article 10 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, permet un degré plus large d'exagération, voire de provocation, tant que le public n'est pas trompé sur la nature des faits ». Cette référence, que l'on peut également trouver dans des résolutions antérieures de la Cour suprême³⁴, contribue à établir un environnement plus favorable à la diffusion de dessins animés politiques, de programmes satiriques, etc. L'exagération et la provocation qui caractérisent ces genres sont désormais considérées comme tolérables dans les médias et ne doivent pas servir de motifs à d'éventuelles poursuites judiciaires.

Par ailleurs, la Cour suprême note que le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi *sur les médias de masse* considère qu'il y a abus de liberté de l'information de masse lorsque les médias de masse sont utilisés pour commettre des infractions pénales. Or les tribunaux ont une compétence exclusive pour juger les affaires pénales (alinéa 1 de l'article 8 du *Code de procédure pénale de la Fédération de Russie*). En conséquence, ni Roskomnadzor, ni le procureur ne peuvent décider si le média de masse a été ou non utilisé pour commettre une infraction pénale. Pour juger de la légalité d'un avertissement visant ce type d'abus, il faut donc déterminer s'il existe ou non une peine applicable ou de toute autre décision judiciaire relative à l'affaire pénale considérée (point 28).

XIII. Suspension des activités, suspension de la couverture

La Résolution rappelle qu'en vertu de la loi *sur les médias de masse*, la nature juridique de la suspension des activités d'un média est d'interdire provisoirement la production et/ou la distribution du « produit » dudit média.

La Cour suprême stipule que la suspension des activités d'un média représente une mesure provisoire exceptionnelle répondant à une requête. Les tribunaux ne doivent l'utiliser que dans la mesure où ils peuvent statuer sur une demande de décision préliminaire dans des affaires

33) Voir <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=118995&Lang=en>

34) Par exemple, dans la résolution intitulée « De la pratique judiciaire relative aux litiges concernant la protection de l'honneur et de la dignité des citoyens ainsi que de la réputation commerciale des citoyens et des entités juridiques » (24 février 2005), voir « Fédération de Russie : La Cour suprême et la diffamation », Andrei Richter, IRIS 2005-4/32, disponible à l'adresse : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/4/article32.en.html>

concernant l'interruption des activités des médias de masse et directement visées par la loi *sur les médias de masse* ou la loi « sur la lutte contre les activités extrémistes » (points 29 et 30). La Cour suprême en tire deux conclusions importantes. La Résolution signale que dans d'autres affaires civiles concernant les activités des médias de masse, les activités peuvent ne pas être suspendues au titre de l'application des mesures provisoires. Dans ce cadre, la Cour suprême refuse (uniquement dans les affaires civiles) aux tribunaux le droit d'interdire aux bureaux éditoriaux de préparer et de diffuser de nouveaux matériels sur certains événements ou personnes. Une décision judiciaire différente ne répondrait pas aux visées de l'article 139 (« Motifs des mesures provisoires ») du Code de procédure civile et « ne serait pas nécessaire pour garantir l'autorité et l'impartialité de la justice » (point 30). Une telle interdiction compromettrait également la justice car, comme il est mentionné au point 17, le tribunal (le juge) ne peut pas empêcher les représentants des médias « de rendre compte d'une affaire judiciaire particulière, sauf dans les cas prévus par la loi ». Le Cour suprême vise là les cas où le requérant demande au tribunal de prononcer une première injonction visant à empêcher le média concerné de publier de nouveaux matériels le concernant.

Les explications de la Cour suprême sur ce point élargissent la liberté d'expression au-delà des limites fixées dans l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme en supprimant toute possibilité de limiter une telle liberté en interdisant la couverture de certains sujets. Les explications sont liées au récent (2009) arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Oboukhova c. Russie*,³⁵ et vont même au-delà de ce qui est dit dans cet arrêt.

Dans son arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme, basée à Strasbourg, fait référence à un requérant (un juge) qui demande à un tribunal russe de prononcer des mesures provisoires, notamment une ordonnance de référé, contre un journal pour empêcher la publication des « articles, lettres ou matériels relatifs aux circonstances factuelles de l'accident de la circulation du 22 décembre 2001, ainsi que les comptes rendus des délibérations concernant cet accident jusqu'à ce qu'elles soient terminées ». La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que cette mesure n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » (27) sans pour autant contester que l'ingérence était « prescrite par la loi », notamment les dispositions du Code de procédure civile de la Fédération de Russie régissant l'application des mesures provisoires. En outre, concernant le but légitime de l'ingérence, la Cour était prête à accepter que l'ordonnance envisage de « maintenir l'autorité du système judiciaire » parce qu'il s'agissait d'un de ses buts légitimes, parce que cette phrase comprend la protection des droits des parties au litige et parce que le but de l'ordonnance était que l'action en diffamation puisse être examinée sans que les droits du requérant soient lésés (21).

La Cour suprême a fait une autre remarque importante concernant l'examen des mesures provisoires adoptées dans des affaires civiles où un média de masse est le défendeur. Afin de respecter les dispositions de l'alinéa de l'article 140 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie (« les mesures adoptées en réponse à une requête doivent être proportionnelles à la plainte du requérant »), les tribunaux doivent examiner la nature des infractions qui ont été commises (en vue de savoir, notamment, si elles peuvent être considérées comme des cas d'abus de liberté de l'information de masse ou si elles représentent d'autres violations de la loi *sur les médias de masse*). Ils doivent également évaluer les conséquences négatives de l'imposition de telles mesures sur la liberté de l'information de masse (point 30).

XIV. Conclusion

La Résolution est un événement majeur, attendu de longue date et unique dans la réglementation des médias de masse russes. En analysant son texte, on remarque le caractère extraordinaire de son contenu de fond.

35) Affaire *Oboukhova c. Russie* (requête n° 34736/03).

L'approche de la Résolution à l'égard des diverses normes est aussi importante pour les pays voisins, dans la mesure où des normes identiques ou analogues existent dans la loi sur les médias, notamment parce que leurs tribunaux supérieurs considèrent avec attention les textes et les orientations émanant de la Cour suprême de la Fédération de Russie. La Résolution a été accueillie avec satisfaction par des institutions internationales comme le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias³⁶ et examinée d'une manière positive par la presse occidentale³⁷.

Selon nous, l'importance de la Résolution n'est pas uniquement liée au fait qu'elle établit des règles homogènes pour la pratique judiciaire. Adoptée à un stade critique du journalisme national, elle incite les bureaux éditoriaux à fournir un service honnête visant à informer le public d'une manière critique et fiable sur des questions d'intérêt commun et en particulier sur les évolutions politiques de la Russie. Parallèlement, le journalisme considéré comme un divertissement de masse axé sur le maximum d'audience et de profits sera désormais moins protégé dans les tribunaux.

La Résolution permet aux médias russes de contribuer à un journalisme responsable sans être menacés par des pressions judiciaires illégales, des exigences extrêmes des organes d'Etat et des procédures bureaucratiques excessives. En l'adoptant, la Cour suprême invite instamment les juges à se porter garants d'un journalisme professionnel honnête et de qualité en Russie.

36) Voir http://www.osce.org/fom/item_1_44628.html et http://www.osce.org/fom/item_1_46159.html

37) Voir par exemple: A. Richter, "Russian media granted greater freedom", The Guardian (Londres), 22 juin 2010, p. 30, disponible à l'adresse suivante: <http://www.guardian.co.uk/commentisfree/2010/jun/21/russia-court-mass-media-freedoms-journalism#start-of-comments>